Médiateur européen

La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. *Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre* politique linguistique et de traduction [Lien].

Décision sur la manière dont l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a traité une demande d'accès du public aux documents liés à une proposition de limitation du plomb dans les munitions (affaire 2124/2021/MIG)

Décision
Affaire 2124/2021/MIG - **Ouvert le** 17/12/2021 - **Recommandation le** 02/05/2022 - **Décision le** 14/11/2022 - **Institution concernée** Autorité européenne de sécurité des aliments (Recommandation approuvée par l'institution) |

L'affaire concernait une demande d'accès du public aux documents détenus par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) concernant le plomb dans les munitions. L'EFSA a mis plus de sept mois à traiter la demande, prolongeant le délai à plusieurs reprises, ce qui a empêché le plaignant d'utiliser les documents pour préparer une contribution à une consultation publique organisée par une autre agence de l'UE.

Le Médiateur a ouvert une enquête et a constaté une mauvaise administration sur la manière dont l'EFSA avait traité la demande d'accès du plaignant et, en particulier, sur le non-respect des délais fixés par la législation de l'UE sur l'accès du public aux documents. Elle a recommandé à l'EFSA de cesser de prolonger les délais prescrits au-delà de 30 jours ouvrables lorsqu'elle propose une «solution équitable». Elle a également recommandé que l'EFSA fournisse aux demandeurs à un stade précoce une liste des documents qu'elle identifie lorsqu'une demande d'accès est formulée en termes généraux.

L'EFSA a répondu positivement aux recommandations du Médiateur, s'engageant à modifier ses règles et pratiques afin de garantir que les demandes d'accès du public aux documents soient traitées rapidement. La Médiatrice a clôturé l'enquête en se félicitant de la réponse positive de l'EFSA et des mesures qu'elle a déjà prises et a l'intention de prendre pour mettre en œuvre ses recommandations.

Contexte de la plainte

1. En 2019, la Commission européenne a demandé à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) d'évaluer le risque [1] de plomb dans les munitions et les poids de pêche [2] . Aux fins de son évaluation des risques, l'ECHA a obtenu des informations sur la viande de gibier et le plomb présents dans la viande de gibier auprès de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). Après avoir finalisé son évaluation, l'ECHA a proposé de limiter l'utilisation du plomb et a consulté le public à ce sujet (la consultation publique était ouverte jusqu'au 24 septembre 2021).

2. En février 2021, la plaignante a sollicité l'accès du public [3] de l'EFSA aux documents qu'elle avait fournis à l'ECHA dans le cadre de l'évaluation des risques de l'ECHA, dans la mesure où elle avait l'intention de participer à la consultation publique. L'EFSA a informé le plaignant qu'elle répondrait au plus tard le 16 mars 2021.

3. L'EFSA a prolongé le délai de réponse à deux reprises et, en avril 2021, a proposé, en tant que «solution équitable» [4] , de répondre dans un délai lui permettant de finaliser son évaluation des documents en cause.

4. En mai 2021, l'EFSA a informé le plaignant qu'elle avait identifié cinq documents faisant l'objet de la demande: un courriel à l'ECHA avec quatre pièces jointes. L'EFSA a donné accès au plaignant à certaines parties du courriel et à une pièce jointe. En ce qui concerne les trois documents restants, l'EFSA a prolongé le délai de réponse jusqu'au 26 mai 2021. L'EFSA a également informé le plaignant qu'elle pouvait demander un réexamen de la décision relative au premier lot de documents (en introduisant une «demande confirmative») soit immédiatement, soit après l'adoption de la décision de l'EFSA sur les documents restants.

5. Le 28 mai 2021, l'EFSA a donné accès au plaignant à des parties d'un deuxième lot de documents: deux brefs échanges de courriels entre l'EFSA et deux autorités des États membres concernant des informations sur la consommation alimentaire des individus impliqués dans la chasse et de leurs familles. En ce qui concerne le document restant, un tableau contenant des données sur le plomb dans la viande de gibier, l'EFSA a prolongé cinq fois le délai (à la fin du 28 septembre 2021, c'est-à-dire après la conclusion de la consultation publique menée par l'ECHA).

6. Le 21 septembre 2021, le plaignant a demandé un réexamen de la décision implicite de l'EFSA de ne pas donner accès au document restant (en introduisant une «demande confirmative»).

7. En octobre 2021, l'EFSA a donné au plaignant un large accès au document restant.

8. Insatisfait du retard subi par l'EFSA, le plaignant s'est adressé au Médiateur. Le Médiateur a ouvert une enquête sur le temps qu'a pris l'EFSA pour traiter la demande d'accès du public aux

documents présentée par le plaignant. Au cours de l'enquête, l'équipe d'enquête du Médiateur a inspecté les documents en cause et des parties du dossier de l'EFSA sur l'affaire. L'équipe d'enquête a également rencontré des représentants de l'EFSA. Un rapport sur cette réunion [5] a ensuite été communiqué au plaignant qui a ensuite fait part de ses observations.

Recommandations du Médiateur

9. Le Médiateur a estimé que la demande d'accès du plaignant ne concernait pas un «nombre très important de documents» ou un «document très long», ce qui est une condition préalable pour proposer une solution équitable en vertu de la législation de l'UE sur l'accès du public aux documents (règlement 1049/2001 [6]).

10. En outre, le Médiateur a noté que l'EFSA n'avait contacté le plaignant pour la première fois pour trouver une solution équitable qu'après l'expiration du délai maximal de 30 jours ouvrables. En outre, l'EFSA n'avait ni expliqué l'étendue complète de la «solution équitable» à la plainte ni énuméré les documents spécifiques qu'elle avait identifiés.

11. Le Médiateur a également rappelé que, selon la jurisprudence, une solution équitable ne saurait impliquer une prolongation du délai maximal de 30 jours ouvrables.

12. Compte tenu du retard important qui impliquait que le plaignant ne pouvait pas utiliser les documents lors de la préparation de sa contribution à la consultation publique de l'ECHA, le Médiateur a constaté que la manière dont l'EFSA avait traité la demande d'accès du plaignant constituait une mauvaise administration. Elle a formulé les deux recommandations suivantes [7] :

En vertu de l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) no 1049/2001, pour le traitement des demandes d'accès du public, l'EFSA devrait cesser sa pratique, reflétée dans ses modalités d'application [8] **, consistant à proroger les délais prescrits au-delà de 30 jours ouvrables.**

Si l'EFSA estime qu'une demande d'accès du public est formulée en termes généraux, elle devrait fournir aux demandeurs une liste des documents spécifiques qu'elle identifie à un stade précoce, afin de leur permettre de clarifier leur demande, si nécessaire.

Évaluation du Médiateur après les recommandations

13. En réponse aux recommandations du Médiateur, l'EFSA [9] s' est engagée à modifier ses règles et pratiques afin de veiller à ce que les demandes d'accès du public aux documents soient traitées rapidement, conformément au règlement (CE) no 1049/2001.

14. Plus précisément, l'EFSA a confirmé son engagement en faveur de la transparence, en se référant au nombre important de documents qu'elle publie de manière proactive et à ses efforts

généraux visant à traiter efficacement les demandes d'accès du public. L'EFSA a expliqué qu'elle venait de lancer une nouvelle plateforme dédiée [10] qui facilite la présentation de demandes d'accès du public aux documents. Elle a ajouté qu'elle était en train de mettre en place un outil informatique qui permettra un calcul réaliste du temps nécessaire pour traiter une demande d'accès spécifique dès sa réception.

15. En ce qui concerne ses règles, l'EFSA a promis de réviser sa décision pertinente et de fournir des orientations aux demandeurs, y compris sous la forme d'un séminaire en ligne, afin de familiariser le public avec sa procédure de traitement des demandes d'accès.

16. En ce qui concerne les demandes d'accès très importantes, l'EFSA a promis qu'elle fournirait désormais aux demandeurs une liste de documents identifiés à un stade précoce et qu'elle s'engagerait avec les demandeurs afin de trouver rapidement une solution.

17. La Médiatrice se félicite de la réponse positive de l'EFSA à ses recommandations qui, selon elle, abordent les questions soulevées par cette plainte. Elle espère que l'EFSA assurera le suivi de ses engagements et invite l'EFSA à l'informer de tout progrès supplémentaire dans la mise en œuvre des mesures qu'elle compte encore prendre dans les quatrièmes mois.

Conclusion

Sur la base de l'enquête, le Médiateur clôt cette affaire avec la conclusion suivante:

L'EFSA a accepté les recommandations du Médiateur.

Le plaignant et l'EFSA seront informés de cette décision **.**

Emily O'Reilly Médiatrice européenne

Strasbourg, 14/11/2022

[1] L'ECHA évalue le risque pour la santé publique ou l'environnement en ce qui concerne la fabrication, le marquage ou l'utilisation d'une substance spécifique, et peut proposer la manière de faire face à ce risque. Règlement no 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A02006R1907-20140410 [Lien].

[2] Pour plus d'informations, visitez: https://echa.europa.eu/hot-topics/lead-in-shot-bullets-and-fishing-weights [Lien].

[3] En vertu du règlement (CE) no 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=celex%3A32001R1049 [Lien], qui s'applique à l'EFSA conformément à l'article 41, paragraphe 1, du règlement (CE) no 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A02002R0178-20210526 [Lien].

[4] L'EFSA a fait référence à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) no 1049/2001.

[5] Le rapport complet de la réunion est disponible à l'adresse suivante: https://www.ombudsman.europa.eu/en/doc/inspection-report/en/155312 [Lien].

[6] Voir note de bas de page 3.

[7] Le texte intégral de la recommandation et l'évaluation qui a conduit à cette recommandation sont disponibles à l'adresse suivante: https://www.ombudsman.europa.eu/en/recommendation/en/155508 [Lien].

[8] Article 4 de la décision du conseil d'administration fixant les modalités pratiques d'application du règlement (CE) no 1049/2001 et des articles 6 et 7 du règlement (CE) no 1367/2006: https://www.efsa.europa.eu/sites/default/files/documents/wp200327-a2.pdf [Lien].

[9] La réponse de l'EFSA à la recommandation du Médiateur est disponible à l'adresse suivante: https://www.ombudsman.europa.eu/en/doc/correspondence/en/161298 [Lien].

[10] Voir: https://connect.efsa.europa.eu/RM/s/ [Lien] (une vidéo sur la manière de présenter une demande d'accès du public aux documents via le portail de l'EFSA peut être consultée à l'adresse suivante: https://www.youtube.com/watch?v=k_L2d81Cefo [Lien]).